

ERRATUM

au

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements"

et

PROJET DE LOI modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur

- l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et
- les projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur le logement (contre-projet du Conseil d'Etat)

Des erreurs se sont malencontreusement glissées dans le rapport de la commission cité en exergue :

1. en page 6, dans le chapitre 3 « Présentation de l'EMPL – Position du Conseil d'Etat », il faut lire :
« *Période transitoire* : [...] D'autre part et pour éviter une perte d'investissements effectués de bonne foi par un tiers avant l'entrée en vigueur de la loi, il est prévu que le droit de préemption ne puisse **pas** s'exercer **que** lors de transactions qui font suite à une promesse de vente conclue avant l'entrée en vigueur de la loi modifiante. » En effet, l'art. 2 des dispositions transitoires du contre-projet du Conseil d'Etat prévoit que les articles 85c et suivants ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.
2. En page 19, dans le chapitre 7.1 « Articles modifiant la loi sur l'aménagement du territoire » :
concernant l'**article 47, al. 2, chiffre 15 LATC, par 9 voix contre 6, la décision finale de la commission est le maintien du texte du Conseil d'Etat**, soit : « 15. aux mesures destinées à fixer des quotas de logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme ».
3. Dans le projet de loi modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975, ainsi que dans le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral, il convient de **transcrire correctement l'article 2 de l'initiative de l'ASLOCA**, qui a la teneur suivante : « *La présente loi entre en vigueur dès son adoption par le corps électoral ou dès l'expiration du délai référendaire si elle est approuvée par le Grand Conseil* », alors que dans les projets soumis à l'examen de la commission figure le texte suivant : « *Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur* ».
4. Dans le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral, immédiatement après la question a) du décret, il s'agit de **biffer depuis** : « ~~PROJET DE LOI~~ » jusqu'à « ~~décète~~ », et dans la question b) du décret, il s'agit de **corriger à deux reprises** « ~~PROJET DE LOI~~ modifiant » par « Loi du ... modifiant ».

Les corrections sous point 3) et sous point 4) ci-dessus sont reportées, respectivement, en pages 12 et 14 ainsi qu'en pages 13, 14 et 18 du tableau comparatif en vue du premier débat au Grand Conseil.

Lausanne, le 21 août 2015

Le rapporteur :
(Signé) Marc-Olivier Buffat